

## Cours de paléographie des débutants

Année 2017-2018

---

### Agrimenser, aparceller la ville de Réalmont, 1612.

**Contexte :** La taille, impôt royal direct qui se généralise au XIV<sup>e</sup> siècle, est dite réelle dans l'ancienne province de Languedoc car elle est fixée sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers, dans une première période, puis uniquement sur le patrimoine immobilier. La taille correspond alors à notre impôt foncier. Le compoix (ou allivrement, cadastre, charge et décharge...) enregistre l'ensemble des biens de chaque propriétaire dans la communauté d'habitants. On constate des vagues de confection de compoix à chaque augmentation forte de la taille ; il y a nécessité d'une répartition équitable afin d'éviter l'émeute.

#### Glossaire :

*Aides de Montpellier* : la cour souveraine des aides est chargée du traitement des contentieux en matière fiscale, des finances domaniales relevant de la chambre du Trésor. Celle de Montpellier est créée par une ordonnance de Charles VII du 20 avril 1437. La cour va siéger un temps à Toulouse pour revenir à Montpellier en 1467, unie à la cour des comptes (établie en mars 1522).

*legeable* : le mot tel qu'il est écrit fait penser à la signification anglaise, légendé. Dans le contexte du document, le mot *legible*, lisible semble plus adapté.

*quistable* : assujetti à la taille

*sotoul* : rez-de-chaussée

## Agrimenser, aparceller la ville de Réalmont, 1612

**Transcription, dans laquelle 15 erreurs, volontaires, sont incluses :**

- 1 L'an mil six cens doutze et le dernier jour
- 2 du moys d'octo[bre] après midy, régnant très crestien
- 3 prince Louis, par la grâce de Dieu roy de France et
- 4 de Navarre, dans la ville de Réalmont en Albigeois,
- 5 sén[échau]cée de Car[casson]ne, par devant moy not[air]e et p[rése]ntz les
- 6 tesmoingz bas nommés en leurs personnes
- 7 establys, m[âîtr]e Jean Delmas, docteur en droictz,
- 8 substitué du procur[eur] du roy en la cour royalle
- 9 dud[it] Réalmont, Bernard Albert, bourgeois, m[âîtr]e Michel
- 10 Lacroix, pra[tici]en, Anthoine Reynaud, marchand, consuls dud[it]
- 11 Réalmont, acistes de m[âîtr]e Jean Donnarel, docte[ur] et scindicq
- 12 de lad[ite] ville, lesquelz, suivant les délibérations de
- 13 conseil de lad[ite] ville, tant gén[ér]al que par[ticuli]er et suivant
- 14 la permi[ssi]on et commi[ssi]on de nosseigneurs des Aydes
- 15 de Montpellier, et après plusieurs proclamations sur ce
- 16 faictes, tant à lad[ite] ville de Réalmont que Lautrec,
- 17 Graulhet, Lombers, lieux circonvoisins, ont bailhé
- 18 et bailhent a fe[re] le cadastre et agrimensation
- 19 de la p[rése]nt ville et prévosté à Berthellemy
- 20 Laroque, du lieu de Laroque, juridi[cti]on de Pampalonne,
- 21 p[rése]nt et acceptant comme faisant la condi[ti]on meilleure
- 22 et soubz les pactes suivantz : premièrement est
- 23 pacte que led[it] Laroque sera tenu de agrimancer
- 24 toute lad[ite] ville et prévosté, maisons et patus, jardins,
- 25 terres et vignes et predz, cultes et incultes, et
- 26 toutes pcessions sans rien laisser, et aparcelles

27 champ pour champ, avec la perge de vingt  
28 pans de long et de quatre cens perges la cestérée,  
29 et de partir à cestérée, quartérée, boysseaulx, penes,  
30 quartz de penes et moytié de penes, et les  
31 maisons à la cane, de laquelle agrimansation led[it]  
32 Laroque sera tenu fe[re], outre la minutte, deux au[tr]es  
33 libres, scavoir le cadastre ou assol quy demeurera  
34 net à la maison de ville, de grosse et belle lettre,  
35 legeable, de grand papier du raisin bien rellié  
36 et couvert de basane, et un autre semblable  
37 où tous les items seront pour servir à charger  
38 ou descharger les acquéreurs ou vendeurs ou au[tr]es  
39 quy voudront se descharger ou charger et ou[tr]e ce,  
40 sera tenu led[it] Laroque de bailher à ung chacun  
41 son item ou pergeat au long avec les pièces ? expecifiées,  
42 contenances, limitta[ti]ons et confronta[ti]ons et limittes,  
43 comme au cadastre lesquelz habitans et biens [tenants]  
44 seront tenus de payer aud[it] Laroque pour leur  
45 pergeat à raison de deux soulz ung denier pour  
46 cestérée desd[ites] terres et pocessions, et deux deniers  
47 pour canne des maisons que mesurera suivant la  
48 délibéra[ti]on tant sullement le sotoul, sy ce n'est en cas  
49 escherroit que le bas feust d'ung propriétaire et le  
50 dehault d'au[tr]e, en ce cas sera tenu mesurer hault et  
51 bas, sera payé tant du debas que dehault sans  
52 que la maison puisse estre extimee que pour le  
53 sotoul d'icelle, mays les pocesseurs tremperont  
54 à la taille comme sera despartie par les extimateurs,  
55 à ce depputes à l'extima[ti]on de toute lad[ite]

56 prévosté, ausquels extimateurs, led[it] Laroque sera tenu  
57 payer ung liard pour cestérée pour tous frays,  
58 et ung huictiesme de ce que se monteront les ma[is]ons,  
59 sans que les extimateurs puissent préthendre au[tr]e  
60 sallaire, et sera tenu led[it] Laroque à ch[ac]un libre  
61 une table pour facilement treuver les quista[bles]  
62 sans que led[it] Laroque puisse prethandre au[tr]e chose  
63 desd[its] consulz ny quistables que lesd[its] vingt  
64 cinq deniers pour cestérée de toutes pocessions,  
65 lesquelles maisons et pocessions, led[it] Laroque sera  
66 tenu bien limiter et confronter du nom des quatre  
67 ventz, ce qu'il sera tenu fe[re] perfe[tement] par tout le  
68 moys de novem[bre] prochain ; et pour tout ce dessus  
69 tenir et observer, lesd[ites] partyes, et comme les  
70 concerne, ont obligés, scavoir, lesd[its] consulz  
71 les biens de la communaulté et led[it] Laroque  
72 les siens propres soubmis à toutes rigueurs de  
73 justice du pré[san]t royaulme de France, sur toutes  
74 renontia[ti]ons nécessaires ; ainsin l'ont promis et juré  
75 en présances de Bertrand Pellisson et Anthoine Manen  
76 dud[it] Réalmont cy signés et parties, et lesd[its] sieurs consulz ont  
77 promis aud[it] Laroque luy acister pour le fe[re] payer aux ress.. ?  
78 pour suivre toutes oppositions le tout comme procèdent.

79 Delmas consul                      Lacroix  
80 Delaroque                              Reynauld consul  
81    Perchuriet ?  
82 Pelisson                                Guerin